

ÉTUDE DE CAS JURIDIQUE

Épreuve
de spécialisation

—
A.D. 2014

Concours externe et interne

Documents autorisés :

- ◆ *Code civil*
- ◆ *Code de commerce*
- ◆ *Code administratif*

(DALLOZ ou LEXISNEXIS)

La société anonyme Talents Gourmets (STG), dont le siège statutaire est à Paris, possède une chaîne de boutiques spécialisées dans la commercialisation de produits d'épicerie fine dans toute la France et dans divers pays de l'Union Européenne (UE). La STG vient d'acquérir en outre 100 % du capital social de la SARL Baggioni, qui exerce la même activité, mais principalement sur la Côte d'Azur et la Riviera italienne.

Après cette prise de contrôle, la STG constate que les époux Baggioni, les deux anciens associés de la SARL éponyme, ont ouvert, sous une autre enseigne et dans la même zone d'activité que celle où pratique la SARL, des boutiques se livrant également à la commercialisation de produits d'épicerie fine. Les époux Baggioni agissent de la sorte en dépit de la clause de non-concurrence qu'ils ont souscrite au profit de la STG lors de la cession de contrôle de la SARL Baggioni. Diverses tractations sont engagées entre la STG et les époux Baggioni en vue de faire cesser toute activité de ceux-ci faisant concurrence à la SARL et d'indemniser cette dernière société ainsi que la STG.

Les parties trouvent un terrain d'entente sur le préjudice économique, mais les époux Baggioni excluent toute réparation de préjudice moral qu'ils estiment ne reposer sur aucune base juridique. La STG envisage alors de poursuivre les époux Baggioni en justice afin d'obtenir réparation, et du préjudice économique, et du préjudice moral.

Dans un autre ordre d'idée, la STG détient en qualité de porteur une lettre de change tirée sur la SAS Grosbouchon, qui l'a acceptée. La traite a de surcroît fait l'objet d'un aval donné par Gérard Grosbouchon, président de la SAS tirée. À l'échéance, la STG présente le titre au paiement, en vain, puis omet de faire dresser protêt. Estimant que ses chances d'obtenir satisfaction sont plus grandes contre Gérard Grosbouchon que contre la SAS, la STG réclame donc paiement au donneur d'aval. Celui-ci rétorque qu'il ne doit rien, tant sur le plan cambiaire que sur le plan fondamental.

Les difficultés de la STG ne s'en tiennent pas là. En effet, sa nouvelle filiale, la SARL Baggioni, avait comme fournisseur habituel de produits corses la SA Pantalacci, en vertu d'un contrat de distribution exclusive. À la suite de la prise de contrôle de la SARL Baggioni par la STG et de l'éviction consécutive des époux Baggioni de la direction de ladite SARL, la SA Pantalacci a résilié unilatéralement le contrat de distribution exclusive. En dépit de ces tracasseries divers et variés, la STG souhaite transférer le siège statutaire de la SARL Baggioni de Nice à Budapest, estimant que la capitale hongroise constitue une plateforme particulièrement appropriée de développement de ses activités dans les Balkans et dans les pays d'Europe centrale et orientale. Ce d'autant plus que la législation fiscale hongroise paraît remarquablement avantageuse pour les sociétés. Toutefois, le responsable juridique de la STG nourrit des doutes sur la pertinence d'une telle opération. Ces doutes portent sur la possibilité, pour la STG, de conserver, comme elle le souhaite, la nationalité française de la SARL Baggioni malgré le déplacement du siège de celle-ci, mais encore sur la législation du pays d'accueil qui autoriserait le gouvernement hongrois à s'opposer à l'acquisition éventuelle de la nationalité hongroise par la SARL Baggioni.

Vous êtes invité(e) à répondre aux questions suivantes :

- 1. La STG et la SARL ont-elles des chances d'obtenir des époux Baggioni la réparation, en justice, de leurs préjudices économiques et moraux et si oui, sur quels fondements et conditions ?**
- 2. Le refus de paiement de Gérard Grosbouchon est-il juridiquement fondé ?**
- 3. La rupture du contrat de distribution exclusive par la SA Pantalacci repose-t-elle sur une base juridique sérieuse ?**
- 4. Les doutes du responsable juridique de la STG à propos du transfert du siège peuvent-ils se fonder sur des arguments pertinents ?**